

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.303 du 16 mai 2000

A.90.208/VI-15.458

En cause : **MARIQUE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SOHET, avocat,
rue Juppín 6
5000 Namur,

contre :

**l'Association des pouvoirs publics
"Solidarité et Santé",**
avenue Albert I^{er} 185
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 mars 2000 par Alain MARIQUE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 20/01/2000, par laquelle celle-ci a décidé de mettre fin au stage de promotion au grade de contremaître en chef du requérant, l'a déchargé de la mission qu'il exerçait depuis 1992 et l'a réintégré dans son grade d'origine de Brigadier sous statut d'agent provincial, décision lui notifiée par courrier recommandé du 21/01/2000",

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La partie adverse, Association de Pouvoirs Publics «SOLIDARITE ET SANTE», association régie par la loi du 8 juillet 1976, est issue de la fusion, entamée en 1992, de l'Hôpital Saint-Camille dépendant du CPAS de Namur, et du Centre Hospitalier Provincial dépendant de la Province de Namur.

2. Par arrêté du 10 octobre 1996 de la Députation permanente de la Province de Namur, Alain MARIQUE, chef mécanicien au Centre Hospitalier Provincial, est nommé à

titre définitif au même service au grade de brigadier, avec effet au 1er janvier 1996.

3. Par délibération du 25 mars 1997, la partie adverse décide de créer le poste de chef d'atelier, accessible par examen de promotion auquel les agents provinciaux peuvent participer.

4. Alain MARIQUE ayant réussi l'examen, la partie adverse décide de le promouvoir à l'essai au grade de chef des ateliers.

5. Après que son stage eut été prolongé à plusieurs reprises, le rapport d'évaluation établi le 17 janvier 2000 conclut que la promotion ne peut lui être conférée à titre définitif.

6. Par délibération du 20 janvier 2000, le conseil d'administration de la partie adverse décide de mettre fin au stage de promotion d'Alain MARIQUE. Par voie de conséquence, ce dernier sera réintégré dans son grade d'origine, soit celui de brigadier sous statut d'agent provincial, à dater du 21 janvier 2000.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est notifiée au requérant le 31 janvier 2000.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant se borne à énoncer que "la décision de réintégration du requérant, qui exerçait en fait depuis 7 ans les fonctions de chef des ateliers, va nécessiter la nomination d'un autre agent à ces fonctions, ce qui risque de poser un problème de réintégration dans ses fonctions dans le chef du requérant, après annulation de l'acte attaqué";

Considérant que le préjudice ainsi invoqué n'est que hypothétique, visant le cas d'annulation de l'acte attaqué; que, même dans ce cas, la réintégration du requérant dans ses fonctions et dans ses droits ne paraît susceptible de présenter aucune difficulté particulière; que, pour le surplus, il est de la nature d'un stage de n'être pas toujours couronné de succès, et qu'un échec ne saurait être tenu pour la source d'un dommage grave et difficilement réparable;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize mai deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. Cl. HONDERMARCQ.

Ph. HANSE.